CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.201 du 28 juin 2013

A. 188.179/XIII-4966

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée LEDA,**

2. **RAHAMATALI** Tark,

3. **DENOEL** Marie-Louise,

ayant tous élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**
   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
   boulevard d'Avroy 270
   4000 Liège,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif VAL DE LIENNE,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LEDA, Tark RAHAMATALI et Marie-Louise DENOEL qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2008 par le collège communal de Stoumont à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) VAL DE LIENNE, ayant pour objet la régularisation urbanistique d'un manège équestre sis à Neufmoulin, 27 à Stoumont;

Vu la requête introduite le 18 juillet 2008 par laquelle l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties adverses, requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Line GIOVANELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Dans le courant de l'année 2000, l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE introduit auprès de la commune de Stoumont une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un manège et de boxes pour chevaux sur une parcelle sise à Stoumont, Neufmoulin, 27. Le permis est accordé mais est ensuite annulé, sur recours du second requérant, par un arrêt du Conseil d'Etat n° 125.935 du 2 décembre 2003.

2. En 2005, l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE sollicite un permis unique auprès de la commune de Stoumont, visant, d'une part, à régulariser le manège et les boxes pour chevaux précités et, d'autre part, à exploiter ledit manège. Le permis unique est accordé par la commune de Stoumont mais, à la suite du recours des requérants, est finalement refusé par le Gouvernement wallon le 13 mars 2006.

3. Le 28 août 2006, l'A.S.B.L. intervenante introduit une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet. Accordé en première instance par la commune de Stoumont, le permis est finalement annulé par le Gouvernement wallon, saisi par les requérants, le 10 juillet 2007.

4. A la suite de la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les 22 décembre 2005 et 21 décembre 2006, l'activité de manège de l'A.S.B.L. intervenante est considérée comme une activité de classe 3 et n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration. Partant, le permis de régularisation à obtenir peut être un simple permis d'urbanisme et non plus un permis unique. Une déclaration de classe 3 a par ailleurs été déposée à l'administration communale le 16 octobre 2007.

5. Le 23 septembre 2007, l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE introduit auprès de la commune de Stoumont une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation du manège équestre.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts d'intérêt paysager au plan de secteur de Stavelot adopté par arrêté royal du 27 mai 1977.

Le bien est repris pour partie au sein du périmètre du site Natura 2000 BE 33048 "Vallée de la Lienne et affluents entre les trous de Bras et Habiémont" et au sein d'une zone de protection spéciale BE 33048A0.

Il est enfin situé en partie en zone inondable (aléa faible et moyen) le long d'un cours d'eau non navigable - La Lienne - et longe une route régionale.

6. Le 4 janvier 2008, le collège communal de Stoumont émet un avis favorable sur la demande de permis. Tark RAHAMATALI réagit à cet avis par une télécopie du 25 janvier 2008.

7. Le 28 février 2008, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur la demande de permis.

8. Le 21 mars 2008, le collège communal délivre le permis sollicité moyennant certaines conditions. Il est motivé notamment comme suit :

" […]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot approuvé par A.R. du 27.05.1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

[…]

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 24.01.2008 en application de l'article 107, § 2 du Code précité; que son avis est favorable conditionnel; que son avis est libellé et motivé comme suit :

AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE EN DATE DU 28.02.2008 :

« […]

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot approuvé par A.R. du 27.05.1977 et en zone d'espaces verts;

Il se situe également en partie, dans une zone inondable : valeurs de l'aléa inondation : faible et moyenne, le long d'un cours d'eau non navigable (catégorie 1) et le long d'une route régionale (n° 645);

[…]

Vu les articles 27 et 37 du C.W.A.T.U.P.;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

[…]

Considérant que la construction est érigée en zone d'habitat à caractère rural où ce type d'équipement peut être admis et n'empiète pas sur la zone d'espaces verts;

Considérant que la distance par rapport aux habitations voisines, l'orientation des ouvertures du manège ainsi que la fréquence des manifestations ne devrai[en]t pas poser de problèmes majeurs;

Considérant que la gestion prévue des fumiers devrait réduire les nuisances;

Considérant que les matériaux de construction et la volumétrie du bâtiment correspondent à une fonction de type agricole et que celui-ci s'intègre bien dans l'environnement;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone ni son caractère architectural.

J'émets un avis favorable au projet présenté moyennant le respect des conditions suivantes :

- […]

- Les remblais ne pourront être prolongés vers la limite Est de la parcelle et le talus sera planté avec des essences arbustives feuillues indigènes de façon à le stabiliser en cas de crue de la Lienne et afin d'assurer une transition entre la zone aménagée et la zone d'espaces verts. Ces plantations seront effectuées dans les 12 mois de l'octroi du permis.»

[…]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la première partie requérante;

que, d'une part, elle constate que la S.P.R.L LEDA n'a communiqué, ni dans la requête introductive d'instance, ni dans le mémoire en réplique, son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises (B.C.E.); qu'elle fait valoir que la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, prévoit en son article 11 que ce numéro d'inscription doit être mentionné dans toutes les relations entre l'entreprise et les autorités administratives et judiciaires, et que la même loi précise que tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise et ce, sous peine d'irrecevabilité de l'action; qu'elle ajoute que la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt 46/2007, confirmé que cette disposition était applicable à tous les actes de procédure; qu'elle rappelle qu'en outre, l'article 14, alinéa 5, de la même loi précise le principe de spécialité de l'objet social des personnes morales et qu'à défaut d'être inscrite, toute action d'une entreprise est non recevable; qu'elle soutient qu'il ressort de la combinaison des articles 11 et 14, précités, que la requête en annulation, acte introductif d'instance, est équivalent à une citation par exploit d'huissier et doit mentionner le numéro de la B.C.E., et qu'à défaut, la requête doit être déclarée irrecevable; qu'elle ajoute qu'en l'espèce, à

défaut de mentionner ce numéro, le mémoire en réplique doit également être considéré comme nul et doit être écarté et que cela a pour conséquence que la première partie requérante n'a plus intérêt à l'action; que, pour le surplus, elle estime que si la requête devait être régularisée malgré cet oubli ou qu'une nouvelle requête en annulation devait être introduite, la S.P.R.L. LEDA devrait alors s'expliquer sur la conformité de l'action qu'elle introduit par rapport à son objet social; que, dans son dernier mémoire, elle réitère son argumentation;

que, d'autre part, elle conteste l'intérêt de la S.P.R.L. LEDA tel qu'exposé dans la requête; qu'elle soutient ainsi que les griefs relatifs au passage des chevaux et à l'exploitation du manège équestre ne relèvent pas de l'autorisation urbanistique mais de la police des permis d'environnement et déclarations, et qu'en cela, il n'y a pas de lien suffisant entre l'acte attaqué et les motifs exposés par la première requérante pour justifier son intérêt; que, par ailleurs, elle estime qu'aucun élément probant n'est apporté pour justifier l'existence des préjudices allégués, qu'ainsi, il n'est nulle part allégué que le cadre urbanistique des lieux aurait été modifié et que, de fait, le dossier administratif et les photos déposées montrent qu'il n'y a aucune vue directe vers le bâtiment litigieux depuis la propriété de la première requérante; qu'elle affirme que seules les photos qu'elle dépose témoignent de l'impact réel du bien litigieux; que, dans son dernier mémoire, elle réitère son argumentation;

Considérant que, s'agissant du défaut de communication du numéro d'inscription de la S.P.R.L LEDA à la B.C.E., ni les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ne subordonnent la recevabilité d'un recours en annulation introduit par une société commerciale à la mention par cette dernière de son numéro d'entreprise; que l'article 14, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, est applicable aux recours introduits par exploit d'huissier de justice et non aux recours introduits par lettre recommandée au Conseil d'Etat; que les articles 13 et 62 de la même loi n'établissent quant à eux aucune règle relative à l'introduction de recours juridictionnels; que l'indication du numéro d'entreprise n'est donc pas une condition de validité de la requête, ni a fortiori du mémoire en réplique; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée sur ce point;

Considérant, s'agissant de l'intérêt au recours de la S.P.R.L. LEDA, que, dès lors qu'une société est propriétaire de l'immeuble voisin du bâtiment concerné par le permis d'urbanisme litigieux, elle justifie à suffisance de son intérêt au recours contre ledit permis; que l'intérêt au recours étant démontré par ce seul fait, il n'y a

pas lieu de prendre en compte l'argumentation de la partie intervenante selon laquelle les griefs vantés par la première requérante ne seraient liés qu'à l'exploitation du manège et non à son implantation urbanistique; que l'exception d'irrecevabilité est aussi rejetée sur ce point;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par les époux RAHAMATALI-DENOEL; qu'elle soutient qu'ils ne justifient nullement d'un intérêt propre au recours; qu'elle relève qu'ils n'ont déposé aucun titre personnel de propriété ni aucun titre d'occupation relatif à cet immeuble; qu'ils affirment simplement l'occuper à différents moments de l'année; qu'elle estime qu'en l'absence de contrat de bail ou de tout autre acte démontrant l'occupation effective du bien, leur intérêt ne se distingue pas de celui de toute autre personne disposant d'une facilité d'occupation ou de certaines invitations dans un immeuble et que, dans ces circonstances, leur intérêt personnel n'est pas suffisant; qu'à titre subsidiaire, elle renvoie à la contestation de l'intérêt de la première requérante;

Considérant que, dans leur requête, les deuxième et troisième requérants indiquent séjourner régulièrement dans l'habitation dont la première requérante est propriétaire et envisager d'en faire leur résidence principale; qu'à la suite d'une mesure d'instruction menée par l'auditeur-rapporteur, les requérants ont apporté la preuve d'une occupation effective du bien; qu'ils ont donc la qualité de voisins proches du manège, ce qui suffit à établir leur intérêt au recours; que l'exception est rejetée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante soutient qu'il résulte des pièces déposées que la première requérante "semble octroyer à titre d'avantage en nature la jouissance de l'immeuble considéré" puisque "différents abonnements à l'égard de concessionnaires de voirie seraient souscrits directement par ses mandataires"; qu'elle affirme qu'il appartient dès lors aux parties requérantes "de déposer les pièces nécessaires à la démonstration du fait que cet avantage a bien été déclaré à l'administration fiscale par la S.P.R.L. LEDA et taxé dans le chef des deuxième et troisième (parties) requérantes à titre d'avantage"; qu'elle écrit qu'"à défaut de la production de cette démonstration, il sera démontré qu'il vous est demandé de protéger des avantages réciproques illégaux (fraude fiscale)" et que "dans ces circonstances, il […] est suggéré [au Conseil d'Etat] de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'intérêt illégitime [sic]";

Considérant que l'intérêt des parties requérantes ne devient pas illégitime par cela seul que deux d'entre elles auraient bénéficié d'avantages fiscaux, ce qui, au demeurant, devrait encore être établi; qu'il s'agit d'une question totalement étrangère

au recours qui ne porte que sur des questions urbanistiques; que cette dernière exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que les parties requérantes prennent, notamment, un deuxième moyen de la violation "du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine [CWATUP] et, plus particulièrement, de ses articles 19 et 37, de la violation du plan de secteur de Stavelot adopté par arrêté royal du 27 mai 1977 et de l'excès de pouvoir";

qu'elles affirment qu'une partie du manège litigieux est implantée en zone d'espaces verts inscrite au plan de secteur de Stavelot; qu'elles font état de leur analyse des prescriptions graphiques du plan de secteur à l'échelle 1/25.000ème, sur la base de laquelle elles établissent que la zone d'espaces verts s'étend sur une distance de 12,5 mètres à partir de la rivière de la Lienne; qu'elles font valoir que les plans d'implantation déposés par la demanderesse de permis montrent que le manège est implanté en deçà de cette distance de 12,5 mètres; que, selon elles, il est donc établi que le bâtiment contesté est implanté pour partie en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'elles ajoutent que ces plans d'implantation laissent apparaître qu'entre le bâtiment litigieux et la terrasse la plus proche du lit de la rivière d'une part, et de la rivière proprement dite, d'autre part, devait être érigée une zone de cours pavée et avec chemin d'accès, et que cette cour et ce chemin d'accès sont également en contravention avec la zone d'espaces verts; qu'elle estiment que ces éléments sont corroborés par l'analyse du plan de secteur, dans lequel est prévue une zone d'habitat à caractère rural d'une profondeur maximale de 50 mètres; que, selon elles, le plan d'implantation laisse observer que l'extrémité du bâtiment la plus éloignée de la voirie est située à 57,5 mètres de celle-ci, voire de 60,6 mètres si l'on analyse le plan d'implantation à l'échelle 1/200.000ème; qu'elles concluent que le permis d'urbanisme contesté autorise une construction en zone inconstructible, de sorte qu'il est illégal;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il convient de se référer aux différents avis du fonctionnaire délégué, que celui-ci a procédé à la vérification selon laquelle le bâtiment litigieux était bien implanté en zone d'habitat à caractère rural et qu'en outre, la superposition du plan du cadastre et du plan de secteur tend à démontrer que le bâtiment se situe en zone d'habitat; qu'elle observe enfin que les requérants n'ont jamais demandé à ce qu'un mesurage soit effectué in situ pour démontrer le contraire et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer aux requérants pour faire cette demande;

Considérant que la seconde partie adverse se réfère également à l'avis du fonctionnaire délégué qui soutient que le manège litigieux est érigé en zone d'habitat

à caractère rural et n'empiète pas en zone d'espaces verts; que, dans son dernier mémoire, la seconde partie adverse reproduit les précisions apportées par le fonctionnaire délégué sur ce point :

" Dans l'avis du fonctionnaire délégué du 28 février 2008, mes services ont en effet considéré que la construction projetée s'implante en zone d'habitat à caractère rural et n'empiète pas sur la zone d'espace vert. En effet, vu la configuration de la ZHCR à l'endroit de la construction projetée et la surprofondeur avérée, nos services ont estimé que la ZHCR ne devait pas être considérée comme linéaire.

Vous trouverez ci-annexé un récapitulatif motivé de notre architecte dont voici un extrait.

« Les repérages effectués par différentes personnes et à différentes époques se recoupent, qu'ils soient réalisés manuellement ou via les programmes informatiques : le bâtiment y est manifestement situé dans la ZHCR

Le repérage informatique actuellement utilisé met en concordance le bâtiment construit et la limite du plan de secteur.

L'arrêté royal du 27/05/77 établissant le plan de secteur de Stavelot ne fait état que de zones d'habitat à caractère rural sans évoquer de caractère linéaire limité à 50m.

De plus, la zone d'habitat à caractère rural à cet endroit présente une forme très particulière dont la linéarité est assez discutable et a fortiori la linéarité sur 50M»";

Considérant que la partie intervenante estime que le moyen manque en fait parce que l'avis du fonctionnaire délégué précise que "la construction est érigée en zone d'habitat à caractère rural"; qu'elle fait valoir que cet acte est censé faire foi "sauf soit inscription en faux soit démonstration de la preuve contraire [sic]"; qu'en l'espèce, elle affirme qu'aucune démonstration probante effectuée par un auteur indépendant n'est avancée et aucune demande d'expertise ou expertise unilatérale indépendante n'a été introduite dans le mémoire en réplique malgré la connaissance de cet avis;

Considérant que la zone d'espaces verts est définie comme suit à l'article 37 du CWATUP :

" La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.
Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, dans cette zone, il ne peut y être implanté ni y être exploité un bâtiment tel qu'un manège équestre;

Considérant qu'en l'espèce, la parcelle sur laquelle est implanté le manège contesté se trouve pour partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot et, pour partie, en zone d'espaces verts;

Considérant que les requérants allèguent que le bâtiment litigieux est implanté en partie en zone d'espaces verts en deux endroits :

- la partie du bâtiment orientée au sud, qui longe la rivière de la Lienne, dès lors que le plan de secteur prévoit une bande d'espaces verts d'une largeur de 12,5 mètres, méconnue en l'espèce;
- la partie du bâtiment orientée à l'est, dès lors que la limite entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone d'espace verts se situe à une distance de 50 mètres de la voirie et que le bâtiment litigieux est érigé à plus de 50 mètres de la voirie et ne respecte dès lors pas cette limite;

Considérant que les parties adverses et intervenante allèguent, se basant en cela sur l'avis du fonctionnaire délégué, que le bâtiment est entièrement érigé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant, s'agissant de la limite "est" entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone d'espaces verts, que les requérants démontrent par des calculs précis que le bâtiment litigieux dépasse la profondeur de 50 mètres à partir de la voirie; que les parties adverses et intervenante soutiennent cependant que la zone d'habitat à caractère rural a une profondeur de 60 m à partir de la voirie et que donc le bâtiment ne déborde pas sur la zone d'espaces verts;

Considérant que cette affirmation des parties adverses et intervenante est pourtant contredite par le courrier du 29 juillet 2008, du service juridique de la D.G.A.T.L.P. qui affirme expressément, au regard du plan de repérage, que "cette même limite EST est à 50 mètres du bord de la route de la Lienne" et non pas à 60 mètres comme l'a toujours affirmé le fonctionnaire délégué; qu'il y a par ailleurs lieu d'observer également que dans sa décision de refus de permis unique du 13 mars 2006, le Gouvernement wallon indique que le projet de construction et d'exploitation du manège équestre qui lui est soumis, c'est-à-dire celui qui fait l'objet du permis attaqué en l'espèce, "contrevient à la destination de la zone [d'espaces verts] ainsi établie";

Considérant que, dès lors que la seconde partie adverse apporte, par la voie du fonctionnaire délégué, d'une part, de son Gouvernement et de son service juridique, d'autre part, des informations contradictoires, l'affirmation selon laquelle l'avis du fonctionnaire délégué suffit à établir que la profondeur de la zone d'habitat à caractère rural est de 60 mètres et que, partant, le bâtiment litigieux y est

entièrement érigé, ne constitue pas une réponse suffisamment probante permettant d'écarter l'argumentation des requérants; que les explications données dans le dernier mémoire de la seconde partie adverse ne permettent pas de lever tous les doutes sur ce point; que, quoi qu'il en soit, il appartiendra le cas échéant aux parties adverses de déterminer avec précision et sans nul doute possible les limites de la zone d'habitat à caractère rural et de la zone d'espaces verts, ainsi que de l'implantation du projet;

Considérant que, dans l'état actuel des choses, il suffit de constater que le bâtiment est implanté à une distance d'environ 5,5 mètres de la Lienne, ce qui signifie qu'il est situé en zone d'espaces verts, que la largeur de celle-ci soit estimée à 17, 50 mètres selon l'auditeur qui se fonde sur un plan de repérage fourni par la seconde partie adverse, ou à 12,50 mètres selon les requérants; qu'à cet égard, les parties adverses et intervenante n'apportent aucune précision contredisant cette constatation; que le permis d'urbanisme qui autorise cette implantation est, partant, illégal; que le moyen est au moins dans cette mesure fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 21 mars 2008 par le collège communal de Stoumont à l'A.S.B.L. VAL DE LIENNE, ayant pour objet la régularisation urbanistique d'un manège équestre sis à Neufmoulin, 27 à Stoumont.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^me^	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M^me^	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.